

communauté d'agglomération www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Recu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le

ID: 021-200006682-20200213-BU_20_010-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020

Date d'envoi de la convocation : 7 Février 2020 Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21 Nombre de Membres du Bureau présents : 18

Nombre de Procurations : 1 Nombre de Votants : 19

Présidence de :

SLOW

M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET,

M. Pierre BOLZE,

M. Jean-François CHAMPION,

M. Xavier COSTE,

M. Sylvain JACOB

M. Michel PICARD,

M. Michel QUINET,

M. Jean-Pierre REBOURGEON.

M. Gérard ROY,

M. Jean-Paul ROY,

M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,

M. Pierre BROUANT,

M. Stéphane DAHLEN,

Mme Liliane JAILLET,

M. Vincent LUCOTTE,

M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB

Absents-excusés :

Mme Claude CORON
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/20/010

ZAC du PRE FLEURY: cession de terrain au profit de M. Benoit MOREAU

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date du 17 décembre 2019, M. Benoît MOREAU, co-gérant du Domaine Bernard MOREAU a fait part de son souhait d'acquérir le lot 18 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie d'environ 2 500 m² à prendre sur la parcelle cadastrée AN 149 sise à CHASSAGNE-MONTRACHET, au prix de 45€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

M. MOREAU souhaite acquérir ce lot afin d'y installer son exploitation, et dans un premier temps une cuverie.

La surface plancher attribuée de ce lot est de 3 500 m², celle-ci étant calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m² au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014), la surface cessible étant de 142 400 m².

Le comité de commercialisation, qui s'est réuni le 29 janvier 2020, a émis un avis favorable à cette demande.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé au prix énoncé, reprenant notamment le cahier des charges de cession de terrains de la zone, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 18 de la ZAC du Pré Fleury représentant une superficie d'environ 2 500 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AN numéro 149, au prix de 45€ HT/m², au profit de M. Benoît MOREAU, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait. La superficie exacte sera déterminée par un géomètre expert,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la présente délibération,
- > AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- > AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- > AUTORISE le Président à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

ZAC du PRE FLEURY : cession de terrain au profit de M. Benoit MOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

D'AGGLOMERATION BEAUNI

Pour extrait certifié conforme, LE PRESIDENT pour le PRESIDENT et par délégation Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

